

84/869

~~SECRET~~ N° \_\_\_\_\_ /DU 15 Septembre 1984

Portant convocation du Corps Electoral en vue des  
Elections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux  
Conseils Populaires des Régions, Districts, Communes  
et Arrondissements.

-----  
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de  
certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u l'Ordonnance n° 020/84 du 31 Août 1984 portant organisation des Elec-  
tions à l'Assemblée Nationale Populaire, aux Conseils Populaires des Régions,  
Districts, Communes et Arrondissements ;  
(/u l'Ordonnance n° 11/79 du 10 Mai 1979 portant institution des Conseils  
Populaires de Communes ;  
(/u la Loi n° 45/81 du 6 Novembre 1981 portant institution des Conseils  
Populaire des Régions, des Districts et de la Décentralisation Administrative en  
République Populaire du Congo ;  
(/u le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier  
Ministre ;  
(/u le Décret n° 84/858 du 13 Août 1984 portant nomination des Membres  
du Gouvernement ;  
(/u le Décret n° 77/848 du 3 Novembre 1977 portant création, organisation  
et attributions du Secrétariat Général à l'Administration du Territoire ;  
(/u l'urgence

~~SECRET~~

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- : Le Collège Electoral est convoqué le dimanche 23 Septembre 1984 pour  
les Elections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils Populaires des  
Régions, Districts, Communes et Arrondissements.

ARTICLE 2.- : En application de l'article premier de l'Ordonnance 020/84 du 31 Août  
1984 susvisée, le même jour au cours de la même opération électorale, le Collège  
Electoral ainsi convoqué élit les Députés à l'Assemblée Nationale Populaire, les  
Conseillers de Régions, de Districts, de Communes et d'Arrondissements.

.../...

ARTICLE 3.-Des feuilles de dépouillement devront être établies par Bureau de vote pour chaque catégorie d'élection.

ARTICLE 4.-Les Bureaux de vote disposeront chacun d'une seule urne dans laquelle les électeurs introduiront les enveloppes après être passés à l'isoloir.

Toutefois au cas où l'urne utilisée serait pleine avant la clôture des opérations de vote, une deuxième pourrait être mise en service.

TITRE II

DU VOTE

ARTICLE 5.- Lorsque son identité a été vérifiée et que les membres du Bureau de vote l'ont admis à voter, l'électeur se rend aux tables de décharge. Il prend une seule enveloppe électorale, les bulletins de vote et sans quitter la salle du scrutin se rend obligatoirement dans l'isoloir.

ARTICLE 6.- Pendant qu'il se trouve dans l'isoloir, l'électeur place dans l'enveloppe le ou les bulletins de vote de son choix. Sorti de l'isoloir, il introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.

TITRE III

DE L'OUVERTURE ET DE LA CLOTURE DU SCRUTIN

ARTICLE 7.- Le scrutin sera ouvert à 5 heures et clos à 19 heures. Toutefois en cas de nécessité, le Président du Bureau de vote peut décider de reculer l'heure de fermeture du scrutin sans pour cela excéder 60 minutes.

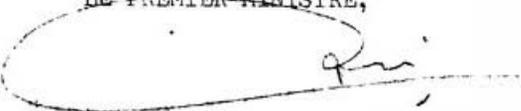
ARTICLE 8.- Les opérations de dépouillement du scrutin pour les élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils Populaires de Régions, Districts, Communes et Arrondissements s'effectuent simultanément par les membres du Bureau de vote et les scrutateurs, dans les conditions fixées par l'Ordonnance portant Loi électorale ci-dessus citée.

ARTICLE 9.- Les Procès-verbaux sont établis séparément pour chaque opération électorale.

ARTICLE 10.- Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./

Par le Président du Comité Central du Parti  
Congolais du Travail, Président de la  
République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

LE PREMIER-MINISTRE,

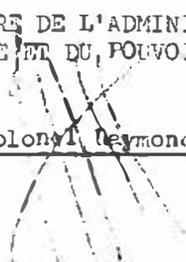
  
Ange Edouard POUNGUI

BRAZZAVILLE, LE

15 Septembre 1964

  
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU  
TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

  
Colonel Raymond Damase NGOLIO